

GE_GERICHTE DAS/69/2016 vom 18. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_69_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/69/2016 du 18 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/69/2016 del 18 luglio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Dans son précédent arrêt du 26 février 2015, la Chambre de surveillance a déclaré irrecevable, pour cause de tardiveté, le recours formé par A_____ et recevable celui interjeté par B_____ contre l'ordonnance DTAE/2634/2014 du 27 mai 2014 rendue par le Tribunal de protection. L'irrecevabilité du recours formé par A_____ n'ayant pas été remise en cause devant le Tribunal fédéral, il n'y a pas lieu de revenir sur cette question. La recevabilité du recours interjeté par B_____ est par ailleurs acquise.

E. 1.2

La Chambre de surveillance dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a al. 1 CC).

E. 2

2.1.1 En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2).

2.1.2 Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours au fond. Toutefois, une violation pas particulièrement grave du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait comme en droit. Même en cas de violation grave du droit d'être entendu, la cause peut ne pas être renvoyée devant l'instance précédente si et dans la mesure où ce renvoi constitue une démarche purement formaliste qui conduirait à un retard inutile, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à un jugement rapide de la cause (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, JT 2010 I 255).

E. 2.2

Conformément à ce que la Chambre de surveillance avait déjà relevé dans sa décision du 26 février 2015, c'est à tort que le Tribunal de protection n'avait pas autorisé la recourante à consulter le dossier et ne lui avait pas notifié la décision

- 8/13 -

C/9778/2009-CS litigieuse. La recourante avait toutefois pu faire valoir ses arguments devant le Tribunal de protection, puisqu'elle avait participé à une audience, renonçant volontairement à se rendre à une seconde, à laquelle elle avait pourtant été convoquée. Sa position était dès lors connue du Tribunal de protection au moment où il a rendu sa

décision, de sorte que la violation du droit d'être entendu commise par le premier juge ne saurait être qualifiée de grave.

Par ailleurs, la Chambre de surveillance avait, déjà avant de rendre sa décision du 26 février 2015, autorisé le conseil de B _____ à consulter le dossier et à déposer de nouvelles observations après cette consultation, ce qui avait été fait le 17 novembre 2014. Après l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, la Chambre de surveillance a, à nouveau, donné à B _____ la possibilité de se déterminer, ce qui a abouti au dépôt de nouvelles écritures le 7 décembre 2015.

La recourante a ainsi eu la possibilité de prendre connaissance de l'intégralité du dossier et de la décision litigieuse et a pu s'exprimer devant la Chambre de surveillance, laquelle dispose d'un pouvoir d'examen complet, en fait, en droit et en opportunité, de sorte que la violation du droit d'être entendu a été guérie.

De surcroît, et même s'il fallait qualifier de grave la violation du droit d'être entendu commise en première instance, le renvoi de la cause au premier juge apparaîtrait comme purement formaliste et serait contraire à l'intérêt de la personne protégée à l'obtention d'une décision définitive dans un délai raisonnable. En effet et comme cela a été relevé ci-dessus, la recourante a désormais une connaissance complète du dossier et a eu, à plusieurs reprises, l'opportunité de faire valoir ses arguments, de sorte qu'un renvoi en première instance n'apporterait aucun élément utile supplémentaire. Par ailleurs, la décision litigieuse apparaît fondée, pour les raisons qui seront développées ci-dessous.

E. 3

3.1.1 Lorsque le curateur agit au nom de la personne concernée, il doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour acquérir ou aliéner des immeubles (art. 416 al. 1 ch. 4 CC). Le consentement de l'autorité de protection de l'adulte n'est pas nécessaire si la personne concernée est capable de discernement, que l'exercice de ses droits civils n'est pas restreint par la curatelle et qu'elle donne son accord (art. 416 al. 2 CC).

L'approbation comporte un devoir d'examen et un devoir d'appréciation. L'autorité de protection doit effectuer une analyse complète de l'acte juridique envisagé, sous l'angle des intérêts de la personne protégée, ce qui implique une vision complète des circonstances du cas d'espèce. Une appréciation de la manière de voir les choses, des éventuels souhaits ou des autres manifestations de volonté de la personne concernée fait partie de l'examen, ce qui peut, selon les circonstances, nécessiter son audition. L'autorité de protection ne peut faire abstraction de la volonté de la personne protégée que si des raisons impératives l'exigent. Ce sont les intérêts de la personne concernée qui prévalent finalement. Il faut, d'une part,

- 9/13 -

C/9778/2009-CS prendre en compte ses intérêts économiques, qui résident en particulier dans le gain réalisé, respectivement dans le rapport entre la prestation et la contre-prestation, le cas échéant en tenant également compte des prévisions que l'on peut établir quant à l'évolution de la situation. Cependant, ce n'est pas toujours la seule appréciation des intérêts matériels d'un acte juridique qui s'avère déterminante, de sorte qu'il est à la rigueur envisageable de ne pas conclure une affaire financièrement intéressante et d'approuver une affaire qui ne comporte pas que des avantages. En effet, le dispositif légal ne se limite pas à une protection abstraite de la personnalité de l'adulte ou de l'enfant, mais doit tenir compte de la situation dans son ensemble. Pour cela, des éléments personnels, émotionnels ou

affectifs doivent également être pris en considération. Toutefois, la gestion des affaires d'une personne à protéger exige de faire preuve d'une grande prudence à l'égard des largesses. En règle générale, il faut une raison particulière ou un besoin précis pour justifier l'acte juridique envisagé, par exemple un besoin de liquidités pour la vente d'un immeuble (HÄFELI, in CommFam Protection de l'adulte, ad art. 416 n. 44 ss).

3.1.2 Dans la mesure du possible, le curateur s'abstient d'aliéner tout bien qui revêt une valeur particulière pour la personne concernée ou pour sa famille (art. 412 al. 2 CC). Cette disposition s'applique à tous les biens revêtant une valeur particulière pour la personne concernée ou pour sa famille. Le législateur a obéi à l'impératif du respect de la personne à protéger. L'injonction est relativisée par la précision "dans la mesure du possible", qui implique que la vente est permise si l'opération est indispensable pour assurer la couverture des besoins courants de la personne (HÄFELI, op. cit., ad art. 412 n. 5 et 6).

3.2.1 En date du 14 avril 2014, A_____ a donné par écrit son consentement à la vente de sa part de copropriété de la villa sise à _____ (GE). Au vu du certificat établi le 17 avril 2014 par le médecin répondant de l'EMS X_____ selon lequel A_____ était empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison de troubles de sa santé, notamment d'une vision quasi nulle et de troubles cognitifs légers et compte tenu de l'attitude contradictoire adoptée par A_____, laquelle avait plusieurs fois déclaré être opposée à la vente de sa part de copropriété, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a considéré qu'il convenait de faire application de l'art. 416 al. 1 ch. 5 CC.

3.2.2 La recourante allègue une violation de l'art. 412 al. 2 CC, l'autorité devant favoriser toute solution permettant de conserver le bien familial.

Il ressort du dossier, ce qui n'est pas contesté par la recourante, que la situation financière d'A_____, qui était déjà précaire, s'est aggravée depuis son entrée en EMS au mois de mai 2013. A la fin de l'année 2013, les dettes qu'elle avait accumulées s'élevaient à environ 100'000 fr., y compris les honoraires de son curateur, estimés à un montant de l'ordre de 25'000 fr., le déficit augmentant d'environ 3'500 fr. par mois, correspondant au découvert de l'EMS. Il était par

- 10/13 -

C/9778/2009-CS conséquent nécessaire, afin d'éviter des saisies et la vente forcée de la part de copropriété d'A_____, de trouver une solution rapide, permettant non seulement de payer ses créanciers, mais également d'assurer la continuation de son séjour au sein de l'EMS.

La location de la villa, proposée par la recourante, n'aurait pas permis d'atteindre ce double objectif, puisqu'elle n'aurait pas, à elle seule, suffi à régler les dettes. La maison étant modeste et nécessitant des travaux que la recourante ne s'était pas engagée à financer, il n'est de surcroît pas établi qu'elle aurait pu être louée au prix accepté par F_____, soit 3'677 fr. 50 par mois, étant rappelé qu'A_____ n'était propriétaire que de la moitié du bien immobilier. Il ressort en outre de la procédure que la recourante avait refusé la prise d'une hypothèque à son propre nom ou le prêt à sa mère de la somme nécessaire à désintéresser ses créanciers.

Il n'existait par conséquent pas d'autre solution que la vente de la part de copropriété d'A_____, ce qui n'était pas contraire à l'art. 412 al. 2 CC contrairement à ce qu'affirme la recourante, cette disposition impliquant que la vente est permise si l'opération est

indispensable pour assurer la couverture des besoins courants de la personne, ce qui était justement le cas.

3.2.3 La recourante affirme par ailleurs que la part de copropriété de sa mère aurait dû lui être cédée pour le prix de 252'000 fr. et non vendue au F_____ pour 348'350 fr.

La Chambre de surveillance observe en premier lieu qu'il ne ressort pas du dossier que la recourante ait formulé une offre concrète d'achat avant le prononcé de l'ordonnance querellée. Le courrier électronique du 13 décembre 2013 adressé par G_____ au curateur ne mentionnait en effet que la location de la villa et ne contenait aucune offre d'achat. La recourante a par ailleurs préféré ne pas se présenter à l'audience du 7 mars 2014 devant le Tribunal de protection, ce qui atteste du fait qu'elle n'entendait pas formuler la moindre proposition. Au moment de rendre sa décision, le Tribunal de protection n'était par conséquent en possession que de l'offre d'achat formulée par F_____, plus élevée de 96'350 fr. que celle, hypothétique à ce stade, de B_____ (348'350 fr. contre 252'000 fr.).

La prise en considération des intérêts économiques d'A_____ justifiait de vendre sa part de copropriété au prix le plus élevé, F_____ ayant pour sa part accepté de tenir compte de l'évaluation la plus favorable à la venderesse. Le prix de vente a ainsi non seulement permis de désintéresser l'ensemble des créanciers, mais a également laissé un solde disponible de l'ordre de 200'000 fr., permettant ainsi la couverture des frais de placement d'A_____ au sein de l'EMS X_____ non couverts par ses rentes, qui s'élèvent à environ 42'000 fr. par mois, et ce pendant près de cinq ans.

- 11/13 -

C/9778/2009-CS

La solution proposée par B_____ dans le cadre de son recours n'aurait laissé quant à elle, après le paiement des dettes, qu'un solde de l'ordre de 100'000 fr. La recourante a certes expliqué que dans cette hypothèse, elle était prête à louer la maison à un tiers "pendant un certain temps" et à renoncer, au profit de sa mère, à revendiquer sa part du produit de location. Il ressort toutefois du dossier que la villa en cause est ancienne et qu'elle nécessiterait l'exécution de travaux pour pouvoir être louée à un prix permettant d'assurer la couverture du déficit mensuel auprès de l'EMS X_____. Or, il n'est pas établi que la recourante, qui serait alors devenue la propriétaire principale du bien immobilier en cause, ait été en mesure, ni ait eu la volonté d'assumer le coût de ces travaux, étant précisé qu'elle aurait dû composer avec l'Office des faillites, lequel administrait la succession répudiée de feu son frère. La solution proposée par la recourante, certes séduisante de prime abord puisqu'elle aurait permis de conserver l'intégralité du bien immobilier au sein de la famille, se serait ainsi heurtée à des difficultés pratiques dont il n'est nullement démontré qu'elles auraient pu être surmontées.

L'intérêt d'A_____ était qu'une solution rapide soit trouvée à ses problèmes financiers, qui s'aggravaient de mois en mois, la solution adoptée devant en outre lui permettre d'être à l'abri du besoin aussi longtemps que possible. A l'inverse, l'intérêt de la recourante était d'acquérir la part de copropriété de sa mère à moindre prix, étant relevé que si elle l'avait souhaité, elle aurait pu l'acheter au prix offert par F_____, ce qui aurait à la fois permis de résoudre les problèmes financiers de sa mère et de conserver la villa au sein de la famille. La recourante ayant toutefois préféré renoncer à une telle solution, elle ne saurait faire grief au Tribunal de protection d'avoir privilégié les intérêts économiques d'A_____ en

autorisant la vente de la part de copropriété à F_____.

La décision querellée sera dès lors confirmée.

E. 4

Les frais de la procédure de recours seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 67A du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC) et mis conjointement et solidairement à la charge d'A_____ et de B_____, dont les recours sont respectivement irrecevables et infondés. Ces frais seront compensés à hauteur de 300 fr. avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Les recourantes seront en conséquence condamnées, conjointement et solidairement, à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 900 fr.

E. 5

Me C_____ a sollicité que les frais judiciaires mis à sa charge par le Tribunal fédéral soient payés par l'Etat.

E. 5.1

Selon l'art. 417 al. 2 aCC, la durée de la curatelle et sa rémunération sont fixées par l'autorité tutélaire. Quant au nouvel article 404 CC, il prévoit que le

- 12/13 -

C/9778/2009-CS curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés, ces sommes étant prélevées sur les biens de la personne concernée; l'autorité de protection de l'adulte fixe la rémunération.

Le curateur soumet au Tribunal de protection son décompte de rémunération et de frais (art. 87 al. 2 LaCC). S'il approuve la gestion, le Tribunal de protection rend une décision et arrête la rémunération du curateur et le remboursement de ses frais justifiés (art. 89 al. 2 LaCC). Le Tribunal de protection arrête la rémunération du curateur et le remboursement de ses frais, dans les limites fixées par le règlement du Conseil d'Etat. Ce règlement définit également les principes de la rémunération et du remboursement des frais du curateur des personnes protégées indigentes (art. 90 al. 1 et 2 LaCC).

E. 5.2

La Chambre de surveillance n'a ni la compétence de modifier l'arrêt du Tribunal fédéral, qui a mis les frais et dépens de la procédure fédérale à la charge de Me C_____, ni de statuer sur sa rémunération et ses frais, cette question étant de la compétence du Tribunal de protection. Il appartiendra dès lors à Me C_____, s'il s'estime fondé à le faire, d'inclure dans la note de frais et honoraires qu'il présentera au Tribunal de protection les frais et dépens mis à sa charge par le Tribunal fédéral. * * * * *

- 13/13 -

C/9778/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2634/2014 rendue le 27 mai 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9778/2009-3. Déclare recevable le recours formé par B_____ contre l'ordonnance DTAE/2634/2014 rendue le 27 mai 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9778/2009-3. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance

attaquée. Sur les frais : Arrête les frais des recours à 1'200 fr., les met à la charge des recourantes, conjointement et solidairement, et les compense, à hauteur de 300 fr., avec l'avance effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A _____ et B _____, conjointement et solidairement, à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 900 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.